CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OTAN

PARTIE I – CONDITIONS DE BASE

I. Dispositions générales

1. Applicabilité des Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à tout Contrat passé par l'OTAN, sauf stipulation contraire expresse du Contrat concerné.

Pour ce qui est des Accords-cadres, les Conditions générales s'appliquent également à toutes les commandes individuelles, comme les Bons de commande ou les Ordres d'exécution.

2. Intégralité de l'accord et interprétation

Sauf disposition contraire, les conditions générales du Contractant ne s'appliquent pas au Contrat.

Dans le Contrat :

- tout renvoi à un texte de loi ou règlement vise également toute version de celui-ci ayant fait l'objet d'amendements, de modifications ou d'une nouvelle promulgation ;
- tout renvoi à un Document vise également ses Avenants, ses différentes versions et les documents complémentaires ;
- les sous-titres servent uniquement à faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des clauses contractuelles.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties sur l'objet du marché. Il se substitue à tout ce que les Parties ont proposé et négocié et à tout ce dont elles ont discuté antérieurement.

Toute modification du Contrat, tout Avenant au Contrat et l'exercice de toute Option dans le cadre du Contrat n'est valable que moyennant le consentement écrit des Parties.

Le Contractant n'agit que sur la base d'instructions dûment émises et exécutées par une personne expressément autorisée par l'OTAN.

Les droits et obligations conférés à l'OTAN en vertu du Contrat, ainsi que des Conditions générales, s'appliquent à tous les Acheteurs admissibles potentiels, dès lors que leur existence est prévue dans le Contrat et selon ce qui aura été convenu entre les Parties.

3. Privilèges et immunités

L'Organisation, en ce compris son personnel, ses avoirs et ses installations, jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution en vertu de la Convention d'Ottawa ou des autres instruments régissant ses privilèges et immunités.

Aucun élément stipulé dans le Contrat ou lié à celui-ci ne saurait valoir renonciation aux privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et son personnel, ni affecter ces privilèges et immunités de quelque manière que ce soit, ni ne saurait avoir pour effet de soumettre l'Organisation à la juridiction d'un tribunal national.

Les Acheteurs admissibles peuvent également bénéficier de privilèges et immunités en vertu de leurs instruments constitutifs respectifs et/ou des accords internationaux ou de la législation nationale applicables. Aucune stipulation du Contrat ne saurait valoir renonciation à ces privilèges et immunités, ni y porter atteinte ni avoir une incidence sur leur application.

4. Législation applicable

Les relations entre les Parties sont régies par les clauses du Contrat et, pour ce qui n'est pas couvert par celui-ci, par les principes d'UNIDROIT applicables aux contrats du commerce international (2016).

5. Correspondance

La correspondance écrite, à l'exception de celle nécessitant un envoi par courrier recommandé, peut se faire par courrier électronique à l'aide des adresses indiquées dans le Contrat ou communiquées par la suite par les Parties. Un courrier électronique est réputé reçu à la date d'envoi, à condition que l'expéditeur n'ait pas reçu de message d'échec de l'envoi.

6. Déclarations, garanties et engagements

Le Contrat constitue un acte juridiquement contraignant qui engage les Parties.

Le Contractant déclare qu'il est dûment et valablement constitué en vertu de la législation de la juridiction où il est immatriculé, qu'il est en règle et qu'il est investi de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour exécuter le Contrat.

Le Contractant déclare que la conclusion et l'exécution du Contrat ne sont pas contraires à ses statuts, à d'autres accords auxquels il est partie ni à toute loi applicable par laquelle il serait lié ou affecté.

Le Contractant s'engage à obtenir tous les permis, licences et autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat (y compris ceux qui ont trait aux contrôles à l'exportation et les permis de travail) et à s'assurer qu'ils restent valables. Il s'engage à se conformer à la législation nationale applicable sans que cela n'occasionne de coûts supplémentaires ni de retard pour l'OTAN. Il ne présente pas de notes de frais supplémentaires pour des dépenses ou retards liés à l'obtention de ces licences/permis ou à sa mise en conformité avec la législation applicable.

Le Contractant déclare qu'il ne figure pas sur une liste de sanctions tenue par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou un Pays de l'OTAN, et qu'aucun de ses dirigeants, administrateurs et propriétaires effectifs n'y figure non plus. Il informe rapidement l'OTAN de tout changement de statut intervenant pendant la durée du Contrat.

Le Contractant s'engage à respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables aux contrôles à l'exportation, notamment toute restriction en matière d'exportation, de réexportation ou de transfert de biens, technologies, logiciels ou services qui pourrait s'appliquer aux Livrables ou à l'exécution du Contrat. Le Contractant s'engage à mettre en œuvre et à tenir à jour des procédures de vérification adéquates pour s'assurer qu'aucun Livrable, paiement ou avantage résultant du Contrat ne va directement ou indirectement à une personne, une entité ou un pays faisant l'objet de sanctions.

Le Contractant déclare respecter les obligations énoncées dans le Code de conduite et s'engage à continuer de les respecter pendant toute la durée du Contrat, voire plus longtemps, lorsque cela est spécifié.

Le Contractant déclare que le Contrat sera exécuté avec la diligence voulue et de manière efficiente, dans le respect de ses clauses.

Le Contractant déclare qu'il n'a pas été entrepris à son encontre d'action, de poursuites, de procédure ni d'enquête officielle devant un tribunal, un organe administratif ou un tribunal

d'arbitrage susceptible de compromettre sa capacité à respecter et à honorer ses obligations contractuelles, et qu'il n'y a pas, à sa connaissance, de risque qu'une telle démarche soit entreprise à son encontre ni de démarche de ce type entreprise qui serait susceptible de l'affecter.

Le Contractant déclare que toutes les informations qu'il fournit sont véridiques, exactes et complètes à tous égards significatifs.

7. Gestion du Contrat

Le Contractant se charge, sans frais supplémentaires pour l'OTAN, (a) de demander rapidement toutes les Informations dont il aurait besoin pour exécuter le Contrat ou s'acquitter de ses obligations contractuelles, (b) de s'assurer que les démarches financières et les prestations relatives au Contrat sont bien exécutées, et (c) de proposer proactivement des améliorations ou des mesures d'économie.

8. Renonciation

Le défaut, ou le retard, par l'une des Parties dans l'exercice d'un droit ou l'entreprise d'une démarche dont elle dispose en vertu du Contrat pour remédier à une situation ne signifie pas qu'elle renonce à exercer ce droit ou à entreprendre cette démarche, tout comme le fait qu'une Partie a (ou n'a pas) entrepris une démarche suite à la violation d'une disposition du Contrat ne préjuge pas de la position que cette Partie adopterait et n'affecte pas les droits qu'elle pourrait exercer en cas de violation identique ou autre qui serait commise ultérieurement.

9. Divisibilité

Le fait qu'une ou plusieurs clauses du Contrat soient jugées invalides ou inapplicables n'a pas d'incidence sur la validité, la légalité et l'applicabilité des autres clauses. Dans pareil cas, les Parties s'emploient à négocier rapidement et de bonne foi une clause de remplacement juridiquement valable et applicable qui, dans toute la mesure du possible, reflète leur intention initiale.

10. Survie

Les Clauses appelées à survivre au Contrat continuent de s'appliquer après l'expiration ou la résiliation de celui-ci. Il s'agit de la Clause 3 (Privilèges et immunités), de la Clause 4 (Législation applicable), de la Clause 14 (Consortium), de la Clause 30 (Confidentialité et communication d'Informations), des Clauses 34 et 35 (Protection des données à caractère personnel), de la Clause 36 et de la Clause 6 de la partie V (Couverture en cas de violation de Droits de propriété intellectuelle), de la Clause 37 (Responsabilité), de la Clause 43 (Arbitrage) et de la partie IV (Code de conduite).

II. Relations entre les Parties

11. Indépendance

Les Parties sont indépendantes l'une de l'autre. Une Partie ne saurait employer ou mandater l'autre Partie ni aucun de ses responsables, agents, employés, Sous-traitants et représentants. Le Contrat ne fait pas naître de partenariat, de coentreprise, de franchise, de mandat ni de relation de travail entre les Parties.

Le Contractant n'est pas autorisé à se présenter comme représentant de l'OTAN.

12. Cession

L'OTAN peut céder le Contrat, en tout ou en partie, à une autre entité. En cas de cession, elle en informe le Contractant par écrit.

Le Contractant ne peut pas céder, sous-traiter ni transférer le Contrat, les droits qui en découlent et les réclamations introduites dans le cadre du Contrat, y compris celles introduites contre l'OTAN, et il ne peut pas davantage le frapper d'un quelconque grèvement ni s'en dessaisir d'une quelconque manière sans le consentement écrit préalable de cette dernière.

13. Restructuration du Contractant

En cas de fusion, d'acquisition, de Changement de contrôle, de novation ou de changement de nom qui le concerne lui ou un Sous-traitant essentiel, le Contractant le notifie par écrit à l'OTAN au moins quatre-vingt-dix (90) Jours à l'avance. Cette notification contient une description générale de l'opération (parties, délai) et des incidences sur le Contrat et s'accompagne de tout Document pertinent.

La novation n'est valable que moyennant un Avenant au Contrat.

Le Contractant veille à ce que l'opération n'ait pas d'incidence négative sur l'exécution du Contrat et signale immédiatement tout risque de retard, énonçant à cette occasion les mesures qu'il compte prendre pour atténuer ce risque.

Le fait que l'OTAN n'approuve pas une telle restructuration ou que le Contractant ne respecte pas la présente Clause peut constituer un motif de résiliation du Contrat pour convenance.

14. Consortium

Lorsque le Contractant est un consortium, une coentreprise ou une autre association d'au moins deux entités non constituée en société (Consortium), les dispositions suivantes s'appliquent :

- les membres du Consortium sont solidairement et individuellement responsables de l'exécution du Contrat ;
- le Consortium fournit à l'OTAN l'accord entre ses membres, dans le délai convenu, et il lui fournit aussi les modifications apportées ultérieurement à cet accord ;
- le Consortium désigne un chef de file parmi ses membres. Le chef de file est pleinement habilité à représenter et à engager tous les membres du Consortium et à agir en leur nom dans le cadre du Contrat, y compris pour ce qui est de la correspondance et des litiges, sauf si l'OTAN en décide autrement par écrit. Les autres membres du Consortium ne lui sont pas pour autant subordonnés ;
- tout changement intervenant dans la composition du Consortium, notamment en cas de retrait ou remplacement d'un membre ou d'un membre supplémentaire, est autorisé avec le consentement écrit préalable r l'OTAN. Aucun changement approuvé ne limite ni ne réduit la responsabilité conjointe et solidaire des membres du Consortium à l'égard de l'OTAN ;
- chaque membre du Consortium garantit qu'il a le pouvoir et l'autorité de conclure le Contrat et qu'il exécutera les obligations qui lui incombent de bonne foi, indépendamment de tout arrangement pris avec les autres membres du Consortium.

15. Sous-traitance

Sauf autorisation écrite expresse de l'OTAN, le Contractant ne peut pas sous-traiter une quelconque partie des Livrables.

Lorsque la sous-traitance est autorisée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le Contractant ne passe pas de Contrats de sous-traitance en dehors des Pays participants sans une autorisation écrite de l'OTAN ;
- sauf autorisation expresse de l'Organisation, la sous-traitance ne peut pas représenter plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur du marché, sur toute la durée du Contrat. Lorsque le Contrat est un Accord-cadre, cette restriction s'applique à l'ensemble du Contrat et non pas aux commandes individuelles (Bons de commande, Ordres d'exécution, etc.) ;
- le Contractant reste seul responsable de l'exécution du Contrat, indépendamment de tout accord de sous-traitance ;
- le Contractant est responsable de l'administration et de l'exécution de tous les Contrats de sous-traitance, notamment des clauses nécessaires à la pleine satisfaction des exigences du Contrat ;
- le Contractant veille à ce que tout Contrat de sous-traitance soit conforme au Contrat et contienne des clauses offrant un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par le Contrat, et notamment toutes les clauses nécessaires pour être conforme au Contrat ;
- le Contractant veille à ce que les Sous-traitants soient expressément liés par des obligations, déclarations et garanties au moins équivalentes à celles qui lui sont imposées.

III. Prix, facturation et paiement

16. Prix fermes

Les prix indiqués dans le Contrat sont fermes et définitifs. Ils s'appliquent dans la monnaie convenue et incluent tous les frais à engager et les droits à acquitter dans le cadre de l'exécution des obligations contractuelles.

17. Taxes et droits

En vertu du statut que lui confèrent les articles IX et X de la Convention d'Ottawa et d'autres accords internationaux, l'OTAN peut être exonérée de tout impôt direct ou indirect sur les opérations importantes auxquelles elle procède pour son usage ainsi que de tous droits de douane.

Le Contractant s'engage à vérifier, avant l'émission de toute facture, si l'OTAN est exonérée de toute retenue à la source dans le pays où cette taxe serait due ou si elle peut demander que cette taxe soit remboursée.

Lorsque l'opération est exonérée de la retenue à la source, le Contractant exclut cette taxe de la facture.

Dans le cas contraire, le Contractant fournit à l'OTAN tous les documents nécessaires à l'obtention de l'exonération fiscale.

18. Factures et paiement

Les factures sont soumises à l'OTAN conformément aux clauses de la partie III (Facturation et TVA).

L'OTAN règle tous les montants facturés non contestés dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la facture régulièrement émise.

Les paiements sont effectués dans la monnaie stipulée dans le Contrat.

Les factures ne sont fournies qu'après Réception, ou Réception provisoire selon le cas, des Livrables.

Les paiements effectués par l'OTAN ne valent pas Réception par l'Organisation des éléments correspondants, ni renoncement à une quelconque garantie ou prescription du Contrat.

Le Contractant prend à sa charge les frais bancaires qui seraient prélevés en cas de virement international à son profit et ne les répercute pas dans les factures et ne les impute pas davantage à l'OTAN.

L'OTAN peut réviser tout montant à payer pour en déduire un trop-perçu, y ajouter un moins-perçu ou en soustraire une somme facturée qui s'est révélée par la suite erronée. Le Contractant dispose de trente (30) Jours à compter de la demande de l'OTAN pour rembourser le trop-perçu. L'OTAN dispose de trente (30) Jours à compter de l'examen de la facture du Contractant pour verser les éventuelles sommes supplémentaires.

L'OTAN est en droit de surseoir à l'acquittement de toute facture ou partie de facture dès lors qu'elle la conteste de bonne foi. Seule la partie du montant qui est contestée n'est pas acquittée. Le Contractant ne peut pas se fonder sur l'exercice de ce droit de contestation par l'OTAN pour surseoir à l'exécution du Contrat. Une fois le litige réglé, l'OTAN dispose de trente (30) Jours pour verser le montant convenu.

L'OTAN se réserve le droit de déduire de tout montant facturé les sommes dont le Contractant lui serait redevable.

Les paiements à effectuer au profit des Sous-traitants incombent au seul Contractant.

IV. Exécution du Contrat

19. Exécution du Contrat proprement dite

Le Contrat est exécuté avec les compétences professionnelles, le soin et la diligence que l'on peut raisonnablement attendre d'un professionnel compétent qui s'acquitte de prestations similaires dans des circonstances similaires au profit d'une organisation internationale et dans le respect des normes professionnelles et des bonnes pratiques internationalement reconnues.

20. Personnel clé

Lorsqu'un membre du personnel clé est désigné dans le Contrat par son nom ou son rôle, le Contractant fait en sorte que cette personne soit affectée à l'exécution du Contrat et ne la remplace pas, ne l'écarte pas et ne la réaffecte pas sans le consentement écrit préalable de l'OTAN.

Si un membre du personnel clé devient indisponible pour des raisons qui échappent au contrôle du Contractant (maladie, démission, etc.), ce dernier en informe immédiatement

l'OTAN et dispose de dix (10) Jours pour proposer un remplaçant ayant des qualifications et/ou une expérience au moins équivalentes. Tous les frais de passation et de formation sont à la charge du Contractant. L'OTAN peut, à sa seule discrétion, approuver ou refuser un remplacement.

Est constitutif d'un grave manquement au Contrat de la part du Contractant le fait d'écarter ou de remplacer un membre du personnel clé sans autorisation ou le fait de négliger de trouver rapidement un remplaçant jugé approprié par l'Organisation.

L'OTAN peut exiger que soit écarté tout membre du personnel clé qui se conduit ou travaille d'une manière préjudiciable au Contrat, et le Contractant se conforme immédiatement à cette exigence, sans que cela n'occasionne de frais supplémentaires pour l'OTAN.

21. Pays participants

Sauf accord donné par écrit par l'OTAN,

- le Contrat est exécuté uniquement par des personnes morales et/ou des personnes physiques de Pays participants ;
- tous les matériaux, équipements et sous-ensembles identifiables sont achetés, fabriqués ou assemblés par des entreprises de Pays participants ;
- la présente Clause s'applique à quiconque intervient dans l'exécution du Contrat. Le Contractant peut être invité à fournir un certificat d'origine ou un document similaire attestant du respect de la présente Clause.

22. Garantie et assurance qualité des Livrables

Le Contractant garantit que tous les Livrables sont neufs, commercialisables, conformes aux Spécifications du Contrat, exempts de Défauts et conformes à la législation, à la réglementation, aux normes et aux bonnes pratiques du secteur, et qu'ils peuvent être utilisés aux fins particulières décrites dans le Contrat. Il met en place des processus d'assurance qualité appropriés pour déceler les Défauts et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Durant la période de garantie, le Contractant répare, remplace ou réexécute tout Livrable défectueux ou non conforme, en assumant les risques et les frais encourus. Cette obligation couvre l'ensemble des frais de voyage, d'emballage et de transport engagés par le Contractant et/ou les Sous-traitants dans le cadre d'une réparation ou d'un remplacement. Si la réparation, le remplacement ou la réexécution ne permet pas de remédier au Défaut ou s'il est impossible de remédier à la situation, l'OTAN peut demander une réduction de prix. Pour toute pièce réparée ou remplacée, une nouvelle période de garantie d'une durée identique à la période de garantie initiale commence à courir à compter de la date de réparation ou de livraison.

Le Contractant n'est pas tenu responsable des Défauts qui seraient dus exclusivement à une mauvaise utilisation des Livrables par l'OTAN, à de la négligence de sa part ou à une modification des Livrables effectuée par l'OTAN sans autorisation.

La période de garantie est celle spécifiée dans le Contrat et commence à la Réception (elle englobe, le cas échéant, la période comprise entre la Réception provisoire et la Réception définitive). Lorsqu'un Livrable est couvert par la garantie d'un tiers ou du fabricant et que cette garantie est plus longue, l'OTAN peut choisir d'en bénéficier ; le Contractant fournit tous les

documents de garantie et fait procéder au transfert/à la cession de ces garanties à l'OTAN dans la limite de ce qui est autorisé.

S'il est remédié aux Défauts dans le cadre de la garantie, la période de garantie est automatiquement prolongée d'une durée égale à la période durant laquelle l'OTAN n'a pas pu utiliser le Livrable (ou une partie de celui-ci) aux fins prévues. Pour tout Livrable (ou partie de celui-ci) remplacé, la période de garantie recommence à la date du remplacement. Pour tout Livrable (ou partie de celui-ci) réparé ou modifié, la période de garantie est automatiquement prolongée d'une durée égale à la période durant laquelle celui-ci n'a pas pu être utilisé aux fins prévues.

23. Intelligence artificielle

Le Contractant peut utiliser des outils d'intelligence artificielle (outils d'IA), y compris des systèmes d'IA générative, et il peut également concevoir, développer, configurer et entraîner de tels outils et intégrer ceux-ci et ce qui en résulte pour s'acquitter de ses obligations contractuelles.

L'utilisation ou le développement d'outils d'IA se fait en conformité avec la législation applicable et les obligations contractuelles, notamment les obligations en matière de confidentialité, de protection des données, de performance et de qualité.

Le Contractant ne peut pas traiter à l'aide d'outils d'IA (saisir, télécharger, utiliser pour la rédaction de consignes ou la génération augmentée, étiqueter, etc.) des Informations confidentielles OTAN, des Données à caractère personnel fournies par l'OTAN ni des Informations classifiées OTAN, sauf si (a) l'OTAN fournit une autorisation écrite préalable pour un outil d'IA, un usage, des catégories de données et un ou des lieux de traitement spécifiques, et si (b) les Informations concernées ne sont pas utilisées pour entraîner ou améliorer un modèle d'IA.

Le Contractant consigne les outils/modèles d'IA qu'il a utilisés, indiquant pour quel(s) Livrable(s) il en a fait usage et de quelle manière, et communique ces informations à l'OTAN.

L'utilisation ou le développement d'outils d'IA ne libère pas le Contractant de ses obligations contractuelles, et il incombe pleinement à ce dernier de s'assurer que les Livrables sont exempts d'erreurs et sont de qualité, sûrs, originaux et conformes.

Si le Contractant utilise ou développe des outils d'IA pour s'acquitter de ses obligations contractuelles, il se conforme aux principes de l'OTAN pour une utilisation responsable de l'IA dans le domaine de la défense (entérinés par les ministres de la Défense des Pays de l'OTAN le 22 octobre 2021), ce qui suppose notamment de sa part qu'il prenne des mesures adaptées aux risques pour assurer la traçabilité et la fiabilité et qu'il fasse preuve du discernement et de la prudence nécessaires.

Le Contractant garantit qu'en utilisant ou en développant des outils d'IA pour s'acquitter de ses obligations contractuelles et en intégrant des produits générés ou assistés par l'IA dans des Livrables, il ne porte pas atteinte aux Droits de propriété intellectuelle de tiers. Il veille à ce que les conditions d'utilisation d'outils d'IA de tiers (y compris les licences de modèle open source) ne contreviennent pas au Contrat (notamment en matière de confidentialité, de sécurité et de droits d'utilisation) et n'imposent pas de restrictions à l'utilisation des Livrables par l'OTAN autres que celles expressément stipulées dans le Contrat.

24. Propriété et titre de propriété

La propriété et le titre de propriété de tous les Livrables sont transférés à l'OTAN à la Réception, quel que soit le moment ou le lieu où l'OTAN en prend possession physiquement. Lorsque le Contrat prévoit une Réception en deux étapes (Réception provisoire et Réception définitive), la propriété et le titre de propriété sont transférés à l'OTAN à la Réception provisoire.

Les risques liés aux Fournitures sont transférés à l'OTAN à la livraison à la destination spécifiée dans le Contrat. Les risques liés aux Travaux et aux Services sont transférés à la Réception (ou, le cas échéant, à la Réception provisoire). Quoi qu'il en soit, le Contractant n'est pas tenu responsable de la perte de Livrables ni des Dommages causés aux Livrables des suites de la négligence ou d'une faute intentionnelle de l'OTAN.

25. Documents et audit

Le Contractant élabore des documents administratifs, financiers et techniques complets et précis et les tient à jour pour démontrer qu'il respecte le Contrat, et ce selon des modalités permettant à l'OTAN de procéder à des audits et à des inspections. Il conserve tous les documents ayant trait au Contrat et permet à l'OTAN de procéder à des audits pendant une période de 10 (dix) ans à compter de la fin du Contrat ou, si ce délai est écoulé, jusqu'à ce que tous les litiges soient résolus, et il veille à ce que les Sous-traitants assurent eux aussi la conservation des documents et accordent à l'OTAN des droits de nature analogue en matière d'audit/d'accès (dans toute la mesure du possible).

Sur demande écrite de l'OTAN, le Contractant met sans délai à la disposition de celle-ci et de ses conseillers et auditeurs externes tous les documents et Informations ayant, selon toute vraisemblance, trait au Contrat, ou leur en fait parvenir des copies, il leur donne accès à son personnel et à ses installations, sites, infrastructures, systèmes, applications, politiques et processus, et il leur fournit toute l'aide dont ils auraient besoin, dans la limite du raisonnable, pour effectuer des audits, inspections, enquêtes et entretiens, notamment pour s'assurer du respect des règles en matière de finances, de sécurité, de gestion des imprévus et de protection des données, de même que pour réaliser des enquêtes en cas d'infraction ou de tentative d'infraction aux règles de sécurité, de manquement avéré ou présumé au Contrat ou de toute autre forme d'acte répréhensible présumé.

L'OTAN peut procéder à des audits pour s'assurer que le Contractant respecte le Contrat. Elle demande l'accès uniquement dans la limite du raisonnable, selon les principes de nécessité et de proportionnalité, laisse un délai raisonnable, s'efforce de procéder aux audits pendant les heures de travail en perturbant le moins possible les activités, et n'effectue en principe pas plus d'un audit par an. Toutefois, en cas de suspicion de fraude, de violation de la loi ou d'incident de sécurité ou si elle constate ou a de bonnes raisons de suspecter des irrégularités, elle peut procéder à un audit ou une enquête à tout moment et sans préavis. Les auditeurs et enquêteurs sont tenus de respecter les clauses de confidentialité du Contrat ou dispositions équivalentes.

L'OTAN prend en charge les frais qu'occasionne le travail d'audit et d'enquête réalisé par des externes, tandis que le Contractant prend en charge les frais qu'il aura engagés pour prêter son concours à ce travail. Si l'audit ou l'enquête révèle de graves irrégularités (violation de la loi, infraction aux règles de sécurité ou aux prescriptions en matière de protection des données, surfacturation représentant plus de cinq pour cent (5 %) du montant applicable, etc.), l'OTAN peut réclamer au Contractant le remboursement des frais d'audit et d'enquête,

dans la limite du raisonnable, ce qui ne préjuge pas des autres droits qu'elle pourrait exercer ni des autres démarches qu'elle pourrait entreprendre.

S'il apprend qu'un audit, une inspection, une enquête ou un examen réglementaire ou indépendant a révélé un fait, un problème de conformité ou une défaillance qui a une incidence significative sur l'exécution du Contrat ou sur ses obligations contractuelles, le Contractant en informe sans délai l'OTAN par écrit.

26. Retards

Lorsque le Contrat précise une « Date de livraison » ou une « Date d'achèvement » pour les Livrables, celle-ci est à respecter impérativement. Si le Contractant ne respecte pas une Date de livraison ou une Date d'achèvement, il y a retard à compter du premier Jour suivant cette date, sauf si le retard est excusé en vertu de la Clause 28 (Force majeure) ou d'une autre clause applicable du Contrat. Un retard non excusé peut être considéré par l'OTAN comme une faute en application de la Clause 27 (Faute).

Si le Contractant a du mal ou pense qu'il va avoir du mal à respecter une Date de livraison ou une Date d'achèvement, il en avise immédiatement l'OTAN par écrit et lui donne toutes les précisions nécessaires, notamment (i) la ou les causes du retard et s'il estime le retard excusable, (ii) les mesures prises/proposées pour atténuer les effets du retard et ce qu'il prévoit de faire pour remédier à la situation, (iii) l'incidence du retard sur le calendrier, et (iv) le nouveau délai qu'il propose.

L'OTAN peut également par avis écrit identifiant un retard ou risque de retard et demander au contractant de lui communiquer les informations visées à l'alinéa précédent dans un délai de dix (10) Jours (ou dans un délai plus long qu'elle prendra soin de préciser). Après examen des informations communiquées ou de la réponse écrite du Contractant, l'OTAN peut (i) reporter la Date de livraison ou la Date d'achèvement, (ii) demander que des mesures soient prises pour atténuer les effets du retard, (iii) exercer le droit de substitution prévu à la Clause 4 (Droit de substitution) de la partie VI, ou (iv) par un avis écrit, informer le Contractant qu'elle considère le retard non excusé comme une faute en vertu de la Clause 27 (Faute) et prendre toute mesure prévue en pareil cas, et notamment (le cas échéant) procéder à la résiliation pour faute en vertu de la Clause 40 (Résiliation pour faute). Lorsque l'OTAN entend considérer le retard comme une faute, elle l'indique dans son avis (ou dans un avis écrit ultérieur).

À compter du premier Jour suivant la Date de livraison ou la Date d'achèvement, l'OTAN peut percevoir, pour chaque Jour de retard, une pénalité correspondant à 0,1 % (un dixième de pour cent) du prix des Livrables concernés (ou, le cas échéant, du prix correspondant à ce qui devait être achevé), et ce jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date d'achèvement du ou des Livrables concernés (ou d'une partie de ceux-ci), (ii) la date de la résiliation du Contrat ou d'une partie de celui-ci, (iii) la date à laquelle l'OTAN aura exercé le droit de substitution en vertu de la Clause 4 (Droit de substitution) de la partie VI. La pénalité prévue dans la présente Clause constitue la seule pénalité de retard et ne peut pas être cumulée avec les autres pénalités prévues à la Clause 40 (Résiliation pour faute) pour les mêmes Livrables et la même période.

Les pénalités de retard infligées en application de la présente Clause ne peut pas représenter plus de 20 % (vingt pour cent) du prix correspondant au Livrable concerné ou à ce qui n'a pas été achevé dans les temps. Le cumul des pénalités infligées en application de la présente Clause et de la Clause 40 (Résiliation pour faute) ne peut pas représenter plus de quinze pour cent (15 %) de la valeur contractuelle totale.

Lorsque le retard n'est pas rattrapé à l'issue du nouveau délai qu'elle aura accordé, ou lorsqu'elle estime que le retard constitue un grave manquement, l'OTAN peut considérer ce retard comme une faute au sens de la Clause 27 (Faute) et exercer les droits dont elle dispose en conséquence.

27. Faute,

On entend par « faute » un grave manquement ou des manquements répétés aux obligations contractuelles du Contractant au(x)quel(s) (i) il ne peut pas remédier, ou (ii) n'a pas remédié(s), dans le délai prévu par le Contrat ou, à défaut, dans un délai raisonnable, notifié par un avis écrit par l'OTAN. Les cas de force majeure visés à la Clause 28 (Force majeure) ne constituent pas une faute.

Sont également constitutifs d'une faute imputable au Contractant les faits suivants, considérés comme des fautes irrémédiables :

- négligence grave, faute intentionnelle, fraude ;
- manquements répétés qui donnent à l'OTAN des motifs raisonnables et documentés de considérer que le Contractant n'a pas les capacités professionnelles ni la bonne foi requises pour exécuter le Contrat ;
- problème grave et majeur concernant le respect des obligations en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité ou de secret, notamment en ce qui concerne les Informations classifiées, les Données à caractère personnel fournies par l'OTAN et les Informations confidentielles telles que définies à la Clause 30 (Confidentialité et communication d'Informations), dès lors que l'OTAN a de bonnes raisons de penser que le Contractant ne peut pas protéger de manière adéquate de tels avoirs et/ou que la poursuite de ses activités compromettrait les intérêts légitimes de l'OTAN ;
- retard visé à la Clause 26 (Retards), dès lors que l'OTAN a notifié au Contractant que ce retard était considéré comme une faute ;
- transfert, cession ou sous-traitance du Contrat, ou d'une partie de celui-ci, constitutifs d'un manquement à ses stipulations ;
- manquement aux obligations énoncées dans le Code de conduite OTAN en partie IV.

Lorsque l'OTAN estime qu'il est possible de remédier à la faute, elle peut adresser au Contractant un avis écrit pour l'en informer et l'inviter à lui rendre compte dans un délai de dix (10) Jours (ou dans un délai plus long qu'elle prendra soin de préciser) (i) de ce qu'il prévoit de faire pour remédier à la situation et du délai dont il a besoin, (ii) des mesures qu'il a prises pour atténuer les conséquences de la faute commise, et (iii) de toute circonstance atténuante (Notification de la Faute).

Un avis écrit adressé en vertu de la Clause 26 (Retards) peut constituer une notification de la faute dès lors qu'il qualifie expressément le retard de faute (ou indique que l'OTAN entend le traiter comme une faute).

En fonction de la réponse du Contractant à la notification de la faute, l'OTAN peut (i) accorder un délai raisonnable au Contractant pour lui permettre de remédier à la situation, (ii) résilier le Contrat pour faute en application de la Clause 40 (Résiliation pour faute), ou (iii) utiliser tout autre recours disponible.

Lorsque l'OTAN estime qu'il est impossible de remédier à une faute, elle n'est pas tenue d'accorder au Contractant un délai raisonnable pour lui permettre de remédier à la situation.

À moins que la faute n'entraîne un retard au sens de la Clause 26 (Retards), l'OTAN peut réclamer une pénalité pour faute correspondant à un dixième de pour cent (0,1 %) du prix des Livrables concernés à compter du premier Jour suivant la date de la faute, et ce jusqu'à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le Contractant se sera conformé intégralement à l'obligation concernée par la faute, (ii) la date de la résiliation (en tout ou en partie), (iii) la date à laquelle l'OTAN aura exercé le droit de substitution prévu à la Clause 4 (Droit de substitution) de la partie VI. Le Contractant paie une pénalité par Jour correspondant à un dixième de pour cent (0,1 %) du prix des Livrables retardés ou non conformes. Aucune pénalité n'est due en application de la présente Clause pour toute période ou tout Livrable faisant l'objet de pénalités de retard en application de la Clause 26 (Retards).

Les pénalités infligées en application de la présente Clause ne peut pas représenter plus de vingt pour cent (20 %) de la valeur du Livrable concerné ou de ce qui devait être achevé. Le cumul des pénalités infligées en application de la présente Clause et de la Clause 26 (Retards) ne peut pas représenter plus de quinze pour cent (15 %) de la valeur contractuelle totale. L'application de cette pénalité est automatique et sans préavis, et est sans préjudice du droit de l'OTAN de réclamer d'autres dommages-intérêts avérés.

28. Force majeure

Aucune Partie n'est tenue responsable d'une faute commise ou d'un retard pris dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles dès lors qu'elle démontre que l'exécution est impossible et que cette faute ou ce retard tient à un événement imprévisible échappant à son contrôle (cas de force majeure). Sont considérés comme des cas de force majeure (liste non exhaustive) les actes de la nature (y compris les incendies, inondations, tremblements de terre, ouragans, épidémie et autres catastrophes naturelles), guerres (déclarée ou non), boycotts, embargos, émeutes, troubles civils, actes terroristes, actions syndicales (autres que celles des seules personnes employées par le Contractant ou un Sous-traitant), actes des pouvoirs publics que le Contractant n'aurait pas pu raisonnablement anticiper, ou encore défaillances des infrastructures de télécommunications ou des services publics qui échappent au contrôle du Contractant ou d'un Sous-traitant.

La Partie qui entend invoquer un cas de force majeure doit prouver (a) qu'elle n'est pas à l'origine de la faute ou du retard, (b) qu'elle n'aurait pas pu prévenir la faute ou le retard en prenant des précautions raisonnables et n'aurait, selon toute vraisemblance, pas pu l'éviter en faisant appel à d'autres sources, en prenant des mesures de contournement ou en recourant à d'autres moyens, et (c) que la Partie a pris, compte tenu de la nature et de l'objet du Contrat, en particulier en cas de guerre, de conflit armé, de boycott, d'embargo ou dans des circonstances similaires, les dispositions nécessaires pour éviter toute faute ou tout retard en pareilles circonstances.

En cas de force majeure, la Partie en défaut d'exécution est dispensée d'exécuter les obligations concernées aussi longtemps que les circonstances l'exigent et qu'elle continue de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour se remettre à les exécuter sans délai. La Partie qui accuse un retard (a) le notifie immédiatement à l'autre Partie et lui donne des précisions, dans la limite du raisonnable, sur les circonstances qui ont provoqué ce retard et sur ses conséquences, (b) tient l'autre Partie informée de la suite, et (c) s'engage à faire tout

son possible pour éliminer ou au moins atténuer autant que possible les effets d'un cas de force majeure le plus rapidement possible.

L'OTAN est en droit de suspendre le paiement de toute somme liée à des Livrables (ou à des parties de ceux-ci) qui n'ont pas (encore) été fournis en raison d'un cas de force majeure.

Si un cas de force majeure entrave ou empêche la bonne exécution par une Partie de ses obligations contractuelles durant soixante (60) Jours, l'autre Partie peut alors résilier immédiatement le Contrat ou une partie de celui-ci, par courrier recommandé, sans devoir entamer de procédure d'arbitrage. Le cas échéant, le Contractant rembourse tout montant payé en avance par l'OTAN pour les Livrables (ou parties de ceux-ci) qui n'ont pas été fournis.

Les circonstances qui ont une incidence sur le travail d'un Sous-traitant ne sont considérées comme des cas de force majeure pour le Contractant que si elles constituent un cas de force majeure pour le Sous-traitant lui-même.

Le Contractant n'est pas autorisé à demander une révision du prix du fait d'un changement de circonstances (difficultés exceptionnelles) qui n'est pas considéré comme un cas de force majeure.

29. Clôture

Lorsque les activités prévues dans le cadre du Contrat ont été réalisées, le Contractant se conforme aux procédures de clôture du Contrat qui seraient applicables.

Si le Contractant ne produit pas les documents requis ou ne se conforme pas aux procédures de clôture du Contrat dans le délai imparti, le règlement du solde définitif peut être retardé.

V. Informations et signes d'appartenance

30. Confidentialité et communication d'Informations

Sauf si les Parties en conviennent autrement, les Informations confidentielles d'une Partie restent la propriété exclusive de cette dernière. Chaque Partie traite les Informations confidentielles de l'autre Partie comme telles, en ne les utilisant que pour les besoins de l'exécution du Contrat, et elle ne les communique pas à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire ou, lorsque l'OTAN doit rendre compte aux services internes de l'Organisation. Les Informations confidentielles ne peuvent être communiquées qu'à des employés, des Contractants, des consultants ou des Sous-traitants soumis à des obligations de confidentialité écrites, selon le principe du besoin d'en connaître.

Si une Partie est légalement contrainte de communiquer des Informations, elle en informe rapidement l'autre Partie (dans la limite de ce que la loi autorise) et convient de bonne foi avec elle de la manière de procéder, en lui apportant notamment une aide, dans la limite du raisonnable, pour trouver des moyens de traiter les Informations de manière confidentielle et de les protéger. La Partie qui communique des Informations limite celles-ci au minimum requis par la loi et prend toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte qu'elles soient traitées de manière confidentielle. Sur demande, à la fin du Contrat ou à la demande du propriétaire des Informations, chaque Partie restitue à l'autre Partie ou détruit toutes les Informations confidentielles de celle-ci et confirme par écrit avoir procédé de la sorte.

La présente Clause continue de s'appliquer à la fin du Contrat, et ce jusqu'à la date à laquelle l'OTAN adresse au Contractant un avis écrit le dégageant des obligations découlant de ladite

Clause, ou jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la fin du Contrat, sauf si l'Organisation prolonge ce délai par écrit pour préserver ses intérêts.

La présente Clause ne remplace pas les obligations relatives aux Informations OTAN classifiées qui peuvent être stipulées dans le Contrat.

31. Signes d'appartenance à l'OTAN, logos et emblèmes

Le Contractant ne peut faire référence au Contrat ou à un Livrable fourni en exécution de celui-ci dans aucun communiqué de presse ni dans aucune annonce publique, aucune publicité ni aucune autre forme d'avis, sur quelque média ou plateforme que ce soit, sans le consentement écrit préalable de l'OTAN. L'Organisation peut approuver ou refuser toute proposition de communication ou demander que des modifications y soient apportées. Son consentement porte à la fois sur le moment et sur le contenu de la publication.

Le Contractant ne peut pas utiliser le logo et les emblèmes de l'OTAN sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière. Il lui demande cette autorisation au moins sept (7) Jours avant la date prévue de la communication et précise l'usage qu'il souhaite en faire, notamment en fournissant le projet de communication et en précisant l'intention, le visuel et le texte, ou la plateforme.

Si l'autorisation est accordée, le Contractant peut utiliser les logos et les emblèmes, mais en se conformant strictement aux lignes directrices sur la promotion de l'identité de marque de l'OTAN (disponibles sur demande), et il ne peut pas altérer le dessin, les couleurs ni les proportions des logos.

S'il veut faire mention de l'Organisation dans ses listes de clients ou dans ses références, le Contractant lui demande d'abord l'autorisation. Il reconnaît que l'Organisation n'endosse pas les produits ou services qu'il propose.

Tout manquement à la présente Clause peut entraîner la résiliation du Contrat, à la seule discrétion de l'OTAN. Toute autorisation accordée en vertu de la présente Clause expire (a) à la date indiquée dans l'autorisation ou (b) à la date d'expiration ou de résiliation du Contrat si cette date est antérieure à la date visée au point (a). En cas d'expiration ou de résiliation, le Contractant restitue ou détruit sans délai tous les documents portant les logos ou emblèmes de l'OTAN, et ce dans le respect des règles de sécurité, et il confirme par écrit avoir procédé de la sorte. Si un tiers vient à enfreindre les règles relatives aux logos, aux emblèmes ou à l'identité de marque de l'OTAN dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Contractant apporte à l'Organisation toute l'aide raisonnable nécessaire.

VI. Propriété intellectuelle

32. Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat

L'OTAN est propriétaire de tous les Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat. Le prix contractuel comprend les frais de la cession de l'intégralité des droits correspondants. Le Contractant ne peut pas utiliser, reproduire ni communiquer à quiconque les Livrables ou les Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat à des fins autres que celles prévues par le Contrat sans le consentement écrit préalable de l'OTAN.

33. Objets de propriété intellectuelle préexistants

Le Contractant reste propriétaire des Objets de propriété intellectuelle préexistants qui lui appartiennent. Il octroie à l'OTAN une licence mondiale perpétuelle, irrévocable et libre de

droits l'autorisant à utiliser et à modifier les Objets de propriété intellectuelle préexistants lui appartenant qui sont intégrés aux Livrables ou nécessaires à leur utilisation, et accorde des sous-licences à cet égard.

VII. Protection des données à caractère personnel

34. Obligations en matière de protection des données

Les termes avec une majuscule utilisés dans la présente Clause qui ne sont pas définis dans le Contrat ont la signification qui leur est donnée dans la « Politique OTAN sur la protection des données à caractère personnel » (ON(2024)0019), disponible à l'adresse suivante : https://www.nato.int/content/dam/nato/webready/documents/publications-and-reports/20240901_NATO-personal-data-protection-f.pdf (dénommée dans la présente Clause la « Politique »).

Le Contractant déclare, garantit et s'engage à ce que toutes les Données à caractère personnel que lui fournit l'OTAN seront traitées conformément à la Politique, qui est réputée s'appliquer à lui *mutatis mutandis*, aux lois et réglementations qui lui sont applicables, dès lors qu'elles offrent un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu dans la Politique et dans la présente Clause.

Le Contractant ne peut pas divulguer, transmettre ni transférer à des tiers, de quelque manière que ce soit, des Données à caractère personnel fournies par l'OTAN sans le consentement écrit préalable et exprès de cette dernière, y compris à des fins commerciales ou d'analyse.

Toute limitation par le Contractant de l'exercice des droits des Personnes concernées dont des Données à caractère personnel sont fournies par l'OTAN au Contractant ou toute limitation de l'application du principe de transparence fait l'objet d'un accord écrit exprès entre les deux Parties et n'est décidée que dans des cas exceptionnels et justifiables conformes à la Politique.

Le Contractant prend acte du fait que les documents OTAN, qui peuvent contenir des Données à caractère personnel fournies par l'Organisation au Contractant, restent la propriété de l'Organisation et sont soumis aux dispositions des articles VI et VII de la Convention d'Ottawa.

Les Parties prennent acte du fait que chacune d'elles est responsable individuellement du traitement réservé aux Données à caractère personnel de ses personnes de contact, représentants, responsables et employés lorsqu'elle les communique aux fins de la négociation, de la conclusion et de la gestion administrative du Contrat, chaque Partie agissant en tant que responsable indépendant du traitement des Données à caractère personnel. Il incombe à chaque Partie de s'assurer de la légalité de la communication de Données à caractère personnel à l'autre Partie et d'assumer les conséquences en cas de non-respect et/ou violation des obligations applicables en la matière.

35. Obligations en matière de protection des données

Le Contractant traite des Données à caractère personnel pour le compte de l'OTAN (« Données à caractère personnel OTAN ») dans le cadre de l'exécution du Contrat dans le respect de la Politique et uniquement sous l'autorité et la direction de l'OTAN, conformément à la présente Clause et à toute instruction écrite émise ponctuellement par l'Organisation. Le Contractant garantit et s'engage en particulier :

- à ne traiter des Données à caractère personnel OTAN que pour les besoins du Contrat. Les Données à caractère personnel OTAN ne peuvent pas être utilisées à des fins de marketing, de profilage, de sondage ou d'analyse ni à des fins commerciales, ni à aucune autre fin non expressément autorisée par écrit par l'OTAN ;
- à prendre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques découlant du traitement, notamment des mesures visant à protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Données à caractère personnel OTAN ;
- à veiller à ce que les Données à caractère personnel OTAN ne soient accessibles qu'au personnel strictement nécessaire pour les besoins du Contrat, et à ce que ce personnel soit lié par des obligations de confidentialité et sensibilisé ou formé à la protection des données ;
- à veiller, toujours en étroite collaboration avec l'Organisation, au respect de la Politique, notamment en ce qui concerne les obligations de transparence, l'exercice des droits des Personnes concernées, les prescriptions de sécurité, l'évaluation des risques et la gestion des violations de Données à caractère personnel ;
- à informer l'Organisation sans délai, et à tout le moins dans les 24 heures, de toute violation présumée ou avérée des règles sur les Données à caractère personnel et à travailler de bonne foi avec celle-ci à la limitation des risques et des incidences sur les Personnes concernées et sur l'Organisation ;
- à s'assurer que l'Organisation conserve le contrôle exclusif des Données à caractère personnel OTAN, notamment en ce qui concerne leur rectification, leur conservation et leur sort final, y compris lorsque ces données sont traitées ou stockées dans une solution cloud, que ce soit par l'intermédiaire d'un espace locataire ou de tout autre environnement équivalent mis à la disposition de l'OTAN. À la résiliation ou à l'expiration du Contrat, le Contractant restitue toutes les Données à caractère personnel OTAN, les détruit de manière sécurisée ou les élimine de toute autre manière, à la discrétion de l'OTAN et conformément aux instructions de l'Organisation, et il confirme avoir procédé de la sorte ;
- à veiller à ce que tout sous-traitant agréé soit lié par des obligations écrites conformes à la présente Clause et à la Politique. Le Contractant demeure pleinement responsable des actes et omissions de tout sous-traitant agréé.

VIII. Répartition des risques

36. Garantie contre tout recours

Le Contractant défend, indemnise et tient exempts l'OTAN et ses administrateurs, mandataires et employés en cas de recours, de réclamations, d'actions, de préjudices, de pertes, de dommages ou de frais et dépenses (y compris frais juridiques raisonnables et autres frais de défense) qui feraient suite ou seraient liés à l'un des deux éléments suivants ou en découleraient :

- la fourniture des Livrables prévus par le Contrat et/ou toute violation du Contrat par le Contractant ;

- tout recours introduit contre l'OTAN par des membres du personnel, des mandataires ou des représentants du Contractant ou des Sous-traitants (y compris leurs représentants personnels) en cas de dommage corporel ou de décès ou de perte ou destruction de leurs avoirs ou de Dommages causés à ceux-ci.

Le Contractant consulte l'OTAN pour la suite à donner à toute démarche susceptible de relever de la présente Clause et ne peut pas trouver une issue ou une solution de compromis sans avoir consulté l'Organisation et obtenu son aval.

En cas d'accident entraînant une perte, des Dommages, des dommages corporels ou un décès des suites de la négligence ou d'une faute intentionnelle d'un administrateur, mandataire ou employé de l'OTAN dont le risque est assumé par le Contractant, ce dernier donne la possibilité à l'Organisation d'être associée à toute enquête visant à déterminer les causes de l'accident.

37. Responsabilité

Dans la limite de ce qui est autorisé, l'OTAN n'est pas tenue responsable des pertes, Dommages, coûts, dépenses, réclamations ou actions en responsabilité de quelque nature que ce soit, ni des préjudices indirects, accessoires, consécutifs, particuliers ou moraux ni des pénalités, notamment la perte de bénéfices, de revenus, de survaleur ou d'économies attendus, qui découleraient du Contrat ou y seraient liés, sauf dans les limites des montants dus en application du Contrat.

Le Contractant est seul responsable des actes et omissions de ses employés, représentants et Sous-traitants. L'OTAN n'est responsable que pour ce qui est des recours découlant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.

38. Assurances

Le Contractant maintient les polices d'assurance nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles. À la demande de l'OTAN, le Contractant lui remet des exemplaires des attestations ou polices d'assurance, qui donnent des précisions sur la couverture et attestent que la prime de l'année en cours pour chaque assurance a bien été réglée. Si le Contractant néglige de s'assurer, l'OTAN peut souscrire une couverture aux frais de celui-ci.

39. Mesures prévues en cas de non-respect du Contrat

Les mesures que l'OTAN peut prendre dans ce cas de figure se cumulent et viennent s'ajouter à toutes les autres mesures qui seraient prises en vertu du Contrat. Le Contractant n'a pas le droit de résilier unilatéralement le Contrat ni d'en suspendre unilatéralement l'exécution, et il ne peut pas invoquer des difficultés exceptionnelles.

IX. Résiliation

40. Résiliation pour faute

En cas de faute au sens de la Clause 27, l'OTAN peut résilier le Contrat, en tout ou en partie, par un avis écrit de résiliation pour faute.

La procédure de notification et le processus visant à remédier à la situation prévus à la Clause 27 (Faute) s'appliquent avant la résiliation, sauf si l'OTAN a déterminé qu'il était impossible de remédier à la faute, auquel cas la résiliation peut être immédiate.

L'OTAN peut également résilier immédiatement le Contrat, sans qu'il ne soit tenté de remédier à la situation, dans les cas énumérés ci-après, qui sont également constitutifs d'une faute aux fins de la présente Clause :

- une procédure de faillite est engagée par le Contractant ou à son encontre ;
- le Contractant devient insolvable ou n'est pas en mesure de payer ses dettes à l'échéance ;
- le Contractant procède à une cession générale au profit de ses créanciers ;
- une procédure de liquidation ou de dissolution est engagée par le Contractant ou à son encontre.

S'il est établi à la suite d'un avis de résiliation pour faute qu'il n'y a pas eu de faute, la résiliation pour faute vaut résiliation pour convenance et les droits et obligations des Parties sont déterminés en conséquence. Si les Parties conviennent de poursuivre l'exécution du Contrat, ce dernier est ajusté équitablement de manière à parer aux effets de l'avis de résiliation.

41. Résiliation pour convenance

L'OTAN peut, à sa seule discrétion et sans motif, résilier le Contrat ou une partie de celui-ci en adressant au Contractant un avis écrit de résiliation pour convenance, au moins trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de la résiliation communiquée au Contractant.

L'avis de résiliation pour convenance est envoyé au Contractant par courrier recommandé, postal ou électronique à l'adresse communiquée par le Contractant. Il prend effet à la première des dates suivantes : (a) la date à laquelle il est effectivement réceptionné, attestée par l'accusé de réception, (b) la date à laquelle il a été envoyé par courrier électronique. Lorsque l'avis est envoyé par plusieurs types de courrier, la date la plus ancienne prévaut. La « date de prise d'effet de la résiliation » est la date d'expiration du délai qui commence à courir à la date de réception de l'avis de résiliation, attestée par l'accusé de réception.

42. Conséquences de la résiliation pour faute ou pour convenance

À la réception de l'avis de résiliation (en tout ou partie), le Contractant :

- cesse ou réduit immédiatement les activités relatives à la partie résiliée du Contrat, et fait cesser ou réduire immédiatement celles qui seraient menées par des Sous-traitants, sauf celles qui sont nécessaires à l'exécution de toute partie non résiliée du Contrat ;
- continue d'exécuter toute partie non résiliée du Contrat ;
- résilie les Contrats de sous-traitance concernés et cède à l'OTAN, suivant les instructions de celle-ci, tous ses droits, titres et intérêts découlant des bons/ordres et Contrats de sous-traitance résiliés, auquel cas l'OTAN confirme par écrit qu'elle assume les obligations correspondantes et libère le Contractant de toute autre responsabilité en lien avec ces obligations ;
- fournit les Livrables achevés ou partiellement achevés et/ou les Matériaux de fabrication selon les instructions de l'OTAN ;
- prend toutes les mesures qui sont nécessaires ou que l'OTAN lui demande de prendre à des fins de Préservation ;

- conserve et tient à disposition tous les livres, registres et autres documents relatifs aux activités résiliées pour une durée de trois (3) ans à compter du décompte définitif ;
- restitue à l'OTAN tous les biens fournis par celle-ci, ses Informations confidentielles et tous les matériaux portant ses logos ou emblèmes ou, à la demande de l'Organisation, les détruit dans le respect des règles de sécurité, et en certifie par écrit la restitution ou la destruction ;
- retire dès que possible des sites de l'OTAN les biens qui lui appartiennent, sauf si l'Organisation lui demande de ne pas le faire.

Paiement des Livrables réceptionnés

Les Livrables fournis à l'OTAN et réceptionnés par celle-ci avant la date de prise d'effet de la résiliation sont rémunérés au prix contractuel, quel que soit le type de résiliation.

Paiement des Matériaux de fabrication et Préservation

Résiliation pour convenance – L'OTAN prend à sa charge, le cas échéant, (i) les Matériaux de fabrication qu'elle s'est fait livrer et a réceptionnés, et (ii) les Frais de préservation raisonnables et justifiés, selon ses instructions. Le montant est convenu entre les Parties ou, à défaut d'accord, déterminé conformément aux clauses tarifaires du Contrat.

Résiliation pour faute – L'OTAN n'est pas tenue de prendre à sa charge les Matériaux de fabrication et les travaux en cours dont elle n'a pas pris livraison et/ou qu'elle n'a pas réceptionnés, sauf disposition contraire de sa part. En cas de prise en charge, le montant pris en charge est le plus petit des montants suivants : (i) le prix contractuel de ces matériaux ; (ii) les coûts raisonnables et justifiés du Contractant. L'OTAN peut retenir et/ou déduire de toute somme due par ailleurs le montant nécessaire pour se couvrir en cas de perte, qui résulterait notamment d'un surcoût lié à la passation d'un nouveau marché, de dommages-intérêts, de l'exercice de privilèges ou d'un recours. Les Frais de préservation raisonnables et justifiés prévus par l'OTAN sont eux aussi susceptibles de faire l'objet d'une telle retenue ou révision.

Le montant cumulé des pénalités résultant de la Clause 26 (Retards) ou de la Clause 27 (Faute) jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation incluse reste dû après la résiliation et est déduit des sommes dues par ailleurs au Contractant en vertu de la présente Clause.

L'OTAN peut retenir sur les sommes qui seraient dues par ailleurs les montants dont elle a raisonnablement besoin pour se couvrir en cas d'exercice de privilèges ou de recours. L'OTAN libère rapidement tout montant retenu dès que la procédure relative au privilège ou au recours a abouti, et en tout cas dans un délai de 180 (cent-quatre-vingts) Jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, sauf si la procédure est en cours.

Lorsque l'OTAN demande un décompte de résiliation, le Contractant le soumet dans un délai de 60 (soixante) Jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation (ou dans un délai plus long dès lors que l'OTAN y consent par écrit). Le décompte peut inclure, dans la mesure du possible et si c'est dûment justifié :

- les travaux réalisés à la date de prise d'effet qui ont été réceptionnés par l'OTAN ;
- les dépenses raisonnables et vérifiables effectivement engagées à la date de prise d'effet ;

- les dépenses raisonnables et vérifiables liées à des bons/ordres et obligations dont il est avéré qu'ils ou elles ne sont pas annulables ni recouvrables.

Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant à payer, l'une ou l'autre peut engager la procédure de règlement des litiges prévue à la Clause 43 (Arbitrage).

Le montant total à verser au Contractant ne dépasse pas le prix contractuel, duquel sont déduites les sommes versées par ailleurs et la valeur des Livrables non fournis. Il n'y a pas de compensation pour la perte de bénéfices ou de revenus attendus ni pour la diminution de la survaleur.

La résiliation du Contrat, pour quelque raison que ce soit, n'affecte en rien les droits et obligations acquis avant la date de prise d'effet ni l'application des clauses qui, par nature, continuent de s'appliquer après la fin du Contrat, notamment celles relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, aux droits en matière d'audit, à la responsabilité des Parties et au règlement des litiges.

X. Règlement des litiges

43. Arbitrage

Tout différend né du Contrat ou se rapportant au Contrat, à sa validité, à son interprétation, à son inexécution ou à sa résolution ou résiliation, et qui n'est pas réglé à l'amiable est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 (Cour permanente d'arbitrage) et aux stipulations énoncées ci-après.

Le nombre d'arbitres est fixé à 1 (un) ou 3 (trois). En l'absence d'accord sur le nombre d'arbitres, l'article 7 du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 s'applique. Les arbitres ont la nationalité d'un Pays de l'OTAN. Lorsque le tribunal est composé de trois arbitres, le troisième est d'une nationalité différente de celle des deux autres.

La conduite de la procédure arbitrale et la production des pièces se déroulent dans le respect des règles de sécurité de l'OTAN applicables. Bien qu'elles soient libres de choisir leurs représentants légaux et les experts agissant en qualité de témoins, les Parties reconnaissent que les règles de sécurité de l'OTAN peuvent interdire la communication d'Informations OTAN, y compris d'Informations classifiées, notamment à toute personne qui n'aurait pas la nationalité d'un Pays de l'OTAN.

La langue à utiliser pour la procédure arbitrale est l'anglais ou le français. Toute pièce rédigée dans une autre langue remise par l'une quelconque des Parties est accompagnée d'une traduction dans la langue de procédure choisie.

L'existence de l'arbitrage peut être rendue publique, mais la procédure et la sentence demeurent privées et confidentielles ; elles ne sont divulguées qu'avec le consentement de toutes les Parties ou que lorsque leur divulgation est requise d'une Partie, soit en raison d'une obligation légale (y compris une obligation découlant de l'ordre juridique interne de l'OTAN), soit pour préserver ou faire valoir un droit, soit en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.

Le lieu de l'arbitrage (siège) est situé sur le territoire d'un Pays de l'OTAN, comme convenu entre les Parties ou déterminé par le tribunal d'arbitrage. Les arbitres peuvent se réunir en tout autre lieu de leur choix pour leurs délibérations, pour autant que ce lieu se situe sur le territoire d'un Pays de l'OTAN. Les audiences se tiennent sur le territoire d'un Pays de l'OTAN,

en un lieu convenu entre les Parties ou déterminé par le tribunal d'arbitrage. Si les circonstances l'exigent, ou si les Parties en conviennent, le tribunal d'arbitrage peut décider de tenir des audiences par visioconférence.

En réglant le différend conformément à la Clause 4 (Législation applicable), le tribunal d'arbitrage tient dûment compte des règles de l'Organisation et des principes généraux régissant le droit des organisations internationales.

Sans préjuger de toute autre démarche prévue par la législation applicable et le Règlement d'arbitrage, le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction de tous biens, corporels ou incorporels, et de toute information confidentielle fournis en vertu du Contrat, à ordonner la résiliation du Contrat ou à ordonner toute autre mesure conservatoire concernant des biens et services ou tout autre bien, corporel ou incorporel, ou toute information confidentielle fournis en vertu du Contrat, selon le cas.

Le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des pénalités ni la réparation d'un préjudice moral.

À moins que ce ne soit expressément prévu dans le Contrat, le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des intérêts supérieurs au taux directeur applicable de la banque centrale ((i) le taux de la facilité de dépôt de la Banque centrale européenne s'il s'agit d'euros, (ii) le point médian de la fourchette cible du taux des fonds fédéraux de la Réserve fédérale des États-Unis s'il s'agit de dollars, et (iii) le Bank Rate de la Banque d'Angleterre s'il s'agit de livres sterling) en vigueur à la date à laquelle les intérêts commencent à courir, majoré de [X] points de pourcentage. De tels intérêts ne sont que des intérêts simples.

Rien dans la présente clause ni dans le contrat qui la contient ne saurait être interprété comme valant renonciation de l'une quelconque des Parties à ses privilèges et immunités en ce qui concerne toute procédure devant les juridictions d'un État, y compris celles du lieu de l'arbitrage, portant notamment et sans s'y restreindre sur la validité, l'interprétation ou la mise en œuvre de la convention d'arbitrage, sur des demandes de mesures provisoires, sur des mesures concernant la procédure arbitrale, sur des demandes de reconnaissance, d'annulation ou d'exécution de la sentence, ou sur toute autre mesure d'exécution ou de saisie des biens et avoirs.

Dans l'attente d'une décision définitive concernant un litige, le Contractant s'emploie à exécuter le Contrat avec diligence, sauf instruction contraire de l'OTAN.

— Fin de la partie I —

PARTIE II – DÉFINITIONS

Les termes définis ci-dessous sont signalés par une majuscule dans le Contrat et peuvent prendre la marque du singulier ou du pluriel, selon le contexte. Aux fins du Contrat, on entend par :

« **Accord-cadre** », un document établissant les conditions régissant les Ordres d'exécution, les Bons de commande et/ou les autres commandes de l'OTAN et/ou des Acheteurs admissibles. L'Accord-cadre peut prévoir les prix, la procédure de commande et des obligations d'ordre général, et il n'impose pas de quantité minimale à commander, sauf mention contraire expresse. Les obligations concernant les quantités spécifiques, les Livrables, les échéances et les prix naissent au stade de l'émission et de la Réception/signature (selon le cas prévu dans le Contrat) d'un Ordre d'exécution, d'un Bon de commande ou d'une autre commande au titre de l'Accord-cadre ;

« **Acheteur admissible** », une entité identifiée dans le Contrat qui (a) est autorisée à acquérir des Livrables en exécution du Contrat et qui (b) devient Partie au Contrat aux fins des droits et obligations expressément précisés dans celui-ci et/ou dans le bon ou l'ordre applicable en signant un acte d'adhésion ou une commande dans le cadre du Contrat (par exemple un Ordre d'exécution ou un Bon de commande) indiquant expressément que l'entité signataire adhère au Contrat et est liée par celui-ci. Les Organismes OTAN et les Pays de l'OTAN peuvent être des Acheteurs admissibles ;

« **Avenant** », tout acte écrit signé par des représentants dûment autorisés des Parties qui modifie, complète ou reformule une ou plusieurs stipulations du Contrat. Sauf stipulation contraire expresse du Contrat, un Avenant ne prend effet qu'après avoir été signé par les deux Parties ;

« **Bon de commande** », un bon que l'OTAN adresse au Contractant pour lui commander des Fournitures conformément à un Accord-cadre préalablement approuvé et qui précise la quantité, le prix et le délai ou la date de livraison ;

« **Cahier des charges** », le document, faisant partie du Contrat, qui contient les exigences ou Spécifications ;

« **Changement de contrôle** », le fait que le contrôle exercé sur le Contractant ou un Sous-traitant change de main, que ce soit au niveau (a) des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, la majorité du capital de la société, (b) des personnes qui détiennent la majorité des droits de vote au sein de la société, (c) des personnes qui disposent du pouvoir de nommer ou révoquer la majorité des membres de la direction de la société, ou encore (d) des personnes qui disposent du pouvoir de diriger et de mener, en dernier ressort, les activités de la société ;

« **Clause** », un ensemble donné de stipulations des Conditions générales ;

« **Code de conduite** », le Code de conduite OTAN [identifiant du document] disponible à l'adresse [URL] et qui fait l'objet de la partie IV des Conditions générales ;

« **Contractant** », la personne physique ou morale qui signe le Contrat avec l'OTAN et en devient Partie. Aux fins du Code de conduite et de toute obligation y afférente découlant du Contrat, le terme « Contractant » désigne le Contractant et ses ayants droit, ses sociétés apparentées, ses administrateurs, les membres de sa direction et ses employés, agents, représentants, Sous-traitants, fournisseurs et consultants, ainsi que toute autre personne agissant pour le compte ou au nom du Contractant, ou à tout autre titre comparable, dès lors qu'elle est associée au processus d'achat, à l'exécution du

Contrat ou à toute autre activité en rapport avec le Contrat ;

« **Contrat** », l'accord conclu entre l'OTAN et le Contractant et signé par les deux Parties, auquel sont jointes les Conditions générales. Les annexes et/ou appendices font partie intégrante du Contrat ;

« **Contrat classifié** », tout contrat établi par un Organisme OTAN civil ou militaire ou par un Pays de l'OTAN à l'appui d'un programme/projet financé ou administré par l'OTAN et nécessitant l'accès à des Informations OTAN classifiées ou entraînant la création de telles Informations ;

« **Contrat de sous-traitance** », le contrat que le Contractant conclut avec un tiers pour lui confier l'exécution d'une partie des obligations prévues par le Contrat ;

« **Convention d'Ottawa** », la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée le 20 septembre 1951 à Ottawa (Canada) ;

« **Date d'achèvement** », la date prévue ou arrêtée contractuellement pour l'achèvement d'une partie substantielle d'un Livrable, comme précisé dans le Contrat ;

« **Date de livraison** », la date à laquelle est livrée ou exécutée pour Réception, selon le cas, une partie substantielle des Livrables, comme précisé dans le Contrat ;

« **Défaut** », tout état ou toute caractéristique d'un Livrable remis par le Contractant en exécution du Contrat qui n'est pas conforme aux Spécifications de ce dernier, dont les résultats sont erronés ou qui est impropre à l'usage prévu dans le Contrat. Un Défaut peut résulter des matériaux utilisés ou de leur ouvraison ;

« **Dommages** », les préjudices, pertes ou dommages corporels (blessures ou décès), la perte, la destruction ou l'endommagement de biens, des pertes financières ou économiques, coûts ou dépenses, ou des amendes ou condamnations administratives ou pénales, dès lors que ces dommages peuvent être réparés ou couverts en vertu de la législation applicable ;

« **Fournitures** », tout élément à livrer ou à fournir en exécution du Contrat ; il peut s'agir notamment de biens corporels ou incorporels, de produits, d'équipements, de produits spécialement fabriqués, de logiciels, de matières premières, de composants, d'éléments provisoires, de pièces, de produits finis, de documentation, de données, d'infrastructures, de rapports, et de tout résultat ou de bien connexe produit ou fourni dans le cadre du Contrat, à l'exclusion des Travaux. Les Fournitures comprennent également toutes les ressources ou tous les produits qui sont meubles au moment où ils sont identifiés pour la vente dans le cadre du Contrat, à l'exception de l'argent versé en rémunération ;

« **Frais de préservation** », les frais raisonnables et justifiés engagés en exécution des mesures de Préservation demandées par l'OTAN ;

« **Informations classifiées** » ou « **Informations OTAN classifiées** » :

« **Document** », toute information enregistrée, quelles qu'en soient sa forme ou ses caractéristiques physiques, y compris – sans aucune restriction – les écrits et imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbones et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen ou procédé que ce soit, ainsi que les données sonores, la voix, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe et amovible ;

«classifiées », les Matériels ou Informations qui ne peuvent pas être divulgués sans autorisation et ont été désignés comme tels par une classification de sécurité ;

« Informations », toute connaissance pouvant être communiquée, sous quelque forme que ce soit ;

« Matériels », des documents de même que les éléments de machine, d'équipement ou d'arme, fabriqués ou en cours de fabrication ;

« **Informations confidentielles** », l'ensemble des Matériels, données et Informations, tangibles ou intangibles, sous forme écrite, graphique, orale ou électronique, qu'une Partie (Partie émettrice) produit et communique ou fait parvenir à l'autre Partie (Partie destinataire) ou met ou fait mettre à la disposition de cette dernière ou de ses administrateurs, mandataires et employés en exécution du Contrat, et qui sont communément réputés confidentiels, qu'ils soient classifiés comme tels ou non. Font partie des Informations confidentielles les termes du Contrat, les Informations ayant trait aux activités et aux aspects financiers, les processus, les informations commerciales et stratégiques, les données techniques ou Spécifications, et les dessins. Ne constituent pas des Informations confidentielles les Informations dont la Partie destinataire avait déjà connaissance et qui ne sont pas soumises à des règles de confidentialité, les Informations relevant du domaine public, les Informations reçues d'un tiers sans restriction, et les Informations produites indépendamment. Les Informations ne sont pas considérées comme relevant du domaine public du seul fait qu'une partie de celles-ci est de notoriété publique ;

« **Jour** », un jour civil ;

« **Livrable** », tout produit, ouvrage, résultat ou élément que le Contractant est tenu de fournir à l'OTAN ou de mettre à sa disposition en exécution du Contrat, qu'il soit corporel ou incorporel, et qu'il corresponde à des Services, à des Fournitures et/ou à des Travaux. Les Livrables comprennent (selon le cas) les fournitures et matériels, les logiciels (code source et code objet), la documentation, les rapports, les données, les dessins, les plans, les configurations, les supports de formation et tout autre élément mentionné dans le Contrat. Ils peuvent être remis de manière échelonnée (Livrables intermédiaires, provisoires et définitifs) ;

« **Matériaux de fabrication** », les matières premières, composants, pièces, assemblages, outils, moules, gabarits, installations, plans, dessins, Informations, logiciels, données et travaux en cours spécifiquement produits ou acquis pour l'exécution du Contrat ou,

selon le cas, de la partie résiliée du Contract ;

« **Niveau de service** », le niveau que le Contractant est tenu d'atteindre dans le cadre de l'exécution du Contrat, mesuré à l'aide d'indicateurs de performance spécifiques, qui sont assortis de mesures à prendre en cas de non-respect de ceux-ci ;

« **Objet de propriété intellectuelle résultant du Contrat** », tout Objet de propriété intellectuelle que le Contractant ou l'un des Sous-traitants crée au cours ou à la suite d'activités réalisées aux fins prévues par le Contrat ;

« **Objet ou Droit de propriété intellectuelle de tiers** », tout Objet ou Droit de propriété intellectuelle détenu par une personne autre que l'OTAN, le Contractant ou un Sous-traitant qui est nécessaire ou utile à l'exécution du Contrat ou à l'exploitation d'un Objet de propriété intellectuelle résultant du Contrat ou dont l'OTAN, le Contractant ou un tiers a besoin pour pouvoir utiliser légitimement tout Livrable. Il s'agit par exemple de logiciels de tiers, y compris de logiciels open source ;

« **Objet ou Droit de propriété intellectuelle préexistant de l'OTAN** », tout Objet ou Droit de propriété intellectuelle que l'OTAN détient ou qu'un tiers lui a cédé ou concédé sous licence avant ou après la date de prise d'effet du Contrat mais qui ne relève pas de ce dernier ;

« **Objet ou Droit de propriété intellectuelle préexistant du Contractant »**, tout Objet ou Droit de propriété intellectuelle détenu par le Contractant ou par l'un des Sous-traitants, ou concédé sous licence par un tiers au Contractant ou à un Sous-traitant, qui ne résulte pas des activités réalisées aux fins prévues par le Contrat, et qui est nécessaire à l'exécution du Contrat ou à l'exploitation d'un Objet ou Droit de propriété intellectuelle résultant du Contrat, ou dont l'OTAN, le Contractant ou un tiers a besoin pour pouvoir utiliser légitimement tout Livrable ;

« **Objet ou Droit de propriété intellectuelle** », tout objet ou droit de propriété intellectuelle, quel qu'en soit le stade d'élaboration ou de finalisation, notamment les brevets, marques déposées, dessins et modèles, enregistrés ou non, et toutes les demandes y afférentes, les droits d'auteur (y compris sur les logiciels), les droits moraux, les droits sur les bases de données, les droits *sui generis*, les indications géographiques, les noms de domaine, les secrets des affaires, le savoir-faire, les Informations confidentielles, les droits sur les fichiers (stockés ou non sur ordinateur) contenant des données et des documents techniques, ainsi que tous les droits ou mécanismes de protection similaires ou équivalents dans le monde ;

« **Option** », le droit contractuel dont dispose l'OTAN de commander des Livrables supplémentaires au Contractant ;

« **Ordre d'exécution** », un ordre que l'OTAN adresse au Contractant pour lui faire exécuter des Services conformément à un Accord-cadre préalablement agréé et qui précise la quantité, le prix et la Date de livraison ;

« **Organisme OTAN** », un organisme (civil), un quartier général (militaire) ou toute autre entité créé(e) en vertu du Traité de l'Atlantique Nord et soumis(e) aux dispositions de la Convention d'Ottawa de 1951 ou du Protocole de Paris de 1952 ;

« **OTAN** » ou « **Organisation** », l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, représentée par le/la secrétaire général(e). L'OTAN est l'entité juridique qui attribue et gère le Contrat en son nom et au nom de tout Acheteur admissible, tout en y étant Partie ;

« **Partie(s)** », une Partie ou les Parties au Contrat, à savoir l'OTAN, le Contractant et tout Acheteur admissible dès lors qu'il est lié par le Contrat ;

« **Pays de l'OTAN** », un pays membre de l'OTAN ;

« **Pays participant** », un pays qui participe au financement du marché faisant l'objet du Contrat. Sauf stipulation contraire, seuls des Pays de l'OTAN peuvent être des Pays participants ;

« **Plan de gestion des conflits d'intérêts** », un document que l'OTAN peut demander au Contractant en cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel. Le plan peut contenir les mesures que le Contractant compte prendre pour éviter tout conflit d'intérêts, repérer les conflits d'intérêts existants ou potentiels, en atténuer les effets et les désamorcer, et énoncer les procédures de signalement à appliquer. Il est soumis pour approbation à l'OTAN, qui ne peut pas le rejeter sans motif valable ;

« **Préservation** », les mesures que l'OTAN demande de prendre pour protéger et préserver les biens qui revêtent ou pourraient revêtir un intérêt pour cette dernière ;

« **Réception** », l'acte écrit par lequel l'OTAN reconnaît que les Livrables reçus ou mis à disposition sont conformes aux stipulations du Contrat. Dans les cas prévus par le Contrat, la Réception peut se dérouler (a) en une seule étape ou (b) en deux étapes (Réception provisoire et Réception définitive) ;

« **Services** », l'ensemble des tâches, fonctions ou activités dont le Contractant doit s'acquitter dans le cadre du Contrat, qui impliquent main-d'œuvre, expertise, consultance, formation, ou toute autre assistance professionnelle ;

« **Sous-traitant** », une personne physique ou morale qui agit directement ou indirectement en vertu d'un Contrat de sous-traitance conclu avec le Contractant en exécution du Contrat ;

« **Spécifications** », les exigences techniques et fonctionnelles, y compris les Niveaux de service et les processus de remise des Livrables définis par l'OTAN et, le cas échéant, le périmètre, le calendrier, les modalités de gouvernance et la méthodologie ;

« **Travaux** », toutes les activités de construction, d'installation, de montage, de démolition, de réparation, de rénovation, de transformation, d'agrandissement, de restauration et les travaux connexes que le Contractant doit effectuer ou mener à bien en exécution du Contrat, y compris la création, l'amélioration ou la modification de biens immeubles, d'infrastructures, de structures, de constructions, de systèmes, de machines, ou d'autres installations fixes ou permanentes requises au titre du Contrat. Les Travaux comprennent tous les préparatifs, excavations et aménagements de terrain à réaliser sur place, ainsi que tous les autres travaux à réaliser en vue de la livraison du produit auquel le Contractant est tenu d'aboutir en vertu du Contrat.

— Fin de la partie II —

PARTIE III – FACTURATION ET TVA

Après Réception, toutes les factures sont envoyées par courrier électronique à l'adresse AccountsPayable.Mailbox@HQ.NATO.INT.

Adresse de facturation (donnée à titre indicatif) :

Comptabilité fournisseurs, OFC

Secrétariat international de l'OTAN

Boulevard Léopold III

1110 Bruxelles

Les mentions obligatoires sur la facture sont les suivantes :

- nom et adresse du Contractant tels qu'ils figurent dans le registre du commerce ;
- numéro unique et date de la facture (la date doit être aussi proche que possible de la date d'émission de la facture) ;
- numéro du Contrat, du Bon de commande, de l'Ordre d'exécution ou de toute autre commande ;
- monnaie stipulée dans le Contrat ;
- désignation, quantité, unité de mesure, prix unitaire et sous-total (calculé pour chaque ligne) des Livrables fournis ;
- prix unitaires, sous-totaux, montant total ;
- nom, numéro de compte et adresse du Contractant pour les virements internationaux ;
- nom (si possible), fonction, numéro de téléphone et adresse de correspondance de la personne à contacter en cas de problème de facturation ;
- numéro d'identification à la TVA ;
- informations relatives à la TVA requises en vertu de la Clause 17 (Taxes et droits) ;
- déclaration suivante : « Certifiée conforme et exacte, la présente facture, qui atteste que les éléments décrits ci-dessus ont été dûment livrés, est en attente de règlement. » ;
- toute autre information ou document requis par le Contrat (bordereau d'expédition, attestation de travaux, acte de Réception par l'OTAN, etc.).

Si l'OTAN constate que la facture est inexacte ou incomplète ou que des documents sont manquants, le Contractant en est notifié. La facture est alors mise en attente pour que le Contractant puisse émettre une facture rectificative ou communiquer le ou les éléments manquants.

Aucun intérêt n'est dû durant cette période.

Si le Contractant régularise la situation dans un délai de sept (7) Jours, le délai de paiement reprend à la date de réception de la facture rectificative et/ou des éléments manquants.

Si la situation n'est pas régularisée sous sept (7) Jours, l'OTAN peut rejeter la facture. Le Contractant soumet alors une facture rectificative pour relancer le processus de paiement.

— Fin de la partie III —

PARTIE IV – CODE DE CONDUITE OTAN À L'INTENTION DES CONTRACTANTS

— Fin de la partie IV —

PARTIE V – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Objets de propriété intellectuelle préexistants de l'OTAN

L'OTAN accorde au Contractant une licence non exclusive et libre de toute redevance l'autorisant à faire usage des Objets de propriété intellectuelle préexistants appartenant à l'Organisation, et ce uniquement pour l'exécution du Contrat. Le Contractant ne les utilise pas à d'autres fins et ne fait rien qui irait à l'encontre ou porterait atteinte à ce qui appartient à l'OTAN. L'Organisation n'offre aucune garantie quant à la validité des Objets de propriété intellectuelle préexistants lui appartenant.

2. Objets de propriété intellectuelle préexistants du Contractant

Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le Contractant reste propriétaire des Objets de propriété intellectuelle préexistants qui lui appartiennent. Il octroie à l'OTAN une licence mondiale non exclusive, libre de toute redevance et irrévocable pour toute la durée de la protection, autorisant l'Organisation et d'autres à faire usage des Objets de propriété intellectuelle préexistants lui appartenant, pour les besoins suivants :

- l'exploitation des Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat ;
- l'exploitation normale et effective des Livrables (questions de compatibilité, d'intégration et de sécurité notamment), pour les besoins de l'OTAN.

Cette licence couvre toutes les formes d'utilisation et d'exploitation (sur tout support et format, connu ou développé ultérieurement), notamment la reproduction, la distribution, l'adaptation, la modification, la traduction et la création d'œuvres dérivées, à l'exclusion de la commercialisation, sauf accord écrit. Le prix contractuel comprend tous les frais de cette licence.

S'il met à jour ou modifie sensiblement des Objets de propriété intellectuelle préexistants lui appartenant qui sont nécessaires ou utiles à l'exploitation et à l'utilisation prévues d'Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat et des Livrables, le Contractant en informe l'OTAN et met ces mises à jour à sa disposition dès lors qu'elles lui sont nécessaires à cette fin.

3. Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat et résultats produits pour l'OTAN

Tous les Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat appartiennent à l'OTAN, exclusivement et partout dans le monde, dans la limite de ce que la loi autorise. Sont considérés comme des Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat tous les résultats produits et les matériels créés spécifiquement pour l'OTAN dans le cadre du Contrat (données techniques, Spécifications, code source et code objet d'un logiciel, bases de données/ensembles de données, documentation, plans, processus, épreuves, documents de formation, rapports, dessins, etc.), ainsi que toutes les œuvres dérivées créées à l'occasion de l'exécution du Contrat, à l'exclusion des Objets de propriété intellectuelle préexistants du Contractant et des Objets de propriété intellectuelle de tiers, sauf stipulation contraire expresse du Contrat.

L'OTAN acquiert automatiquement les Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat à la Réception. Le prix contractuel comprend l'ensemble des frais et des coûts de ce transfert.

Le Contractant garantit que les Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat sont libres de tout privilège et de toute charge et qu'il a conclu des arrangements irrévocables avec

son personnel, ses responsables, représentants, employés, ses consultants et Sous-traitants pour le garantir à l'OTAN.

Dans la limite de ce que la loi autorise, le Contractant transfère les droits moraux (ou les droits équivalents) ou y renonce. S'il n'est pas possible de transférer les droits moraux ou d'y renoncer, le Contractant produit un document ayant force exécutoire dans lequel il s'engage à ne pas les faire valoir contre l'OTAN ni ses utilisateurs autorisés.

Le Contractant utilise les Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat aux seules fins de l'exécution de celui-ci et fournit, sur demande, l'aide raisonnable et les documents permettant de rendre opposables les droits de l'OTAN, de les enregistrer, de veiller à ce qu'ils restent acquis à l'Organisation et de les faire respecter. L'OTAN peut, à ses propres frais, introduire des demandes de brevet, d'enregistrement de plans ou d'autres demandes de protection et suivre les procédures associées, et le Contractant lui fournit un soutien, dans la limite du raisonnable.

4. Objets de propriété intellectuelle de tiers

Les Objets de propriété intellectuelle de tiers utilisés ou requis pour l'exécution du Contrat sont fournis sans frais supplémentaires, et le Contractant obtient pour l'OTAN une licence mondiale non exclusive, libre de toute redevance et irrévocable autorisant l'Organisation et d'autres à les utiliser, entre autres pour la mise en œuvre d'Objets de propriété intellectuelle résultant du Contrat et l'exploitation normale et effective des Livrables (questions de compatibilité et de sécurité notamment), pour les besoins de l'OTAN.

Le Contractant ne peut pas utiliser des Objets de propriété intellectuelle de tiers pour exécuter le Contrat sans obtenir l'approbation écrite préalable de l'OTAN dès lors que ces Objets de propriété intellectuelle sont sous licence ou font l'objet d'autres restrictions. Il communique préalablement à l'OTAN les éventuelles restrictions d'usage importantes.

Si, après l'attribution, le Contractant se rend compte qu'il utilise des Objets de propriété intellectuelle de tiers ou estime qu'il a besoin d'Objets de propriété intellectuelle de tiers pour exécuter le Contrat, il en avise rapidement l'OTAN par écrit et l'assure à cette occasion qu'il se conformera à la présente Clause. L'utilisation d'Objets de propriété intellectuelle de tiers reste soumise à l'approbation écrite préalable de l'OTAN.

5. Obligations incombant aux Sous-traitants en matière de propriété intellectuelle

Lorsqu'un Contrat de sous-traitance entraîne ou contribue à la création d'un Objet de propriété intellectuelle, le Contractant s'assure que le Sous-traitant accorde à l'OTAN les droits correspondants en application de la présente Partie V afin qu'elle bénéficie de ces droits convenus au titre du Contrat. Le Contractant reproduit la teneur de la présente Partie V dans les Contrats de sous-traitance concernés et reste responsable du respect du Contrat.

6. Couverture en cas de violation de Droits de propriété intellectuelle

Le Contractant défend, indemnise et tient exempts l'OTAN ainsi que ses responsables, représentants et employés en cas de recours qui serait introduit par un tiers au motif que les Livrables ou leur fabrication, leur importation/exportation, leur livraison, leur exécution, leur utilisation ou le sort qui leur est réservé porteraient atteinte à des Droits de propriété intellectuelle dans un quelconque pays. Il la couvre notamment en cas de dommages quelconques, de dommages-intérêts, de transactions, de frais et de dépenses, en ce compris

de frais juridiques raisonnables qu'elle aurait engagés ou qui lui seraient réclamés, de même qu'en cas de recours impliquant des utilisateurs finaux/bénéficiaires.

S'il y a de bonnes raisons de penser qu'un recours pour violation de Droits de propriété intellectuelle risque d'empêcher l'OTAN de faire un usage normal d'un Livrable ou d'entraver considérablement son utilisation, le Contractant s'emploie, sans frais pour l'OTAN et dans les meilleurs délais, (a) à remplacer ou modifier l'élément concerné de manière à ce qu'il n'y ait pas violation, ou (b) à obtenir les licences nécessaires pour que le Livrable puisse continuer à être utilisé et le Contrat exécuté, et il prend toute autre mesure nécessaire pour protéger l'OTAN.

Si le Contractant constate qu'un recours a été introduit pour violation de Droits de propriété intellectuelle en rapport avec le Contrat ou risque de l'être, il le notifie rapidement à l'OTAN.

Ne sont pas couverts : (i) les brevets/droits d'auteur dont la délivrance a été refusée par décision des pouvoirs publics, notamment pour des raisons de sécurité, (ii) la violation de Droits de propriété intellectuelle résultant exclusivement d'instructions écrites spécifiques de l'OTAN, sauf si le Contractant savait ou aurait dû savoir qu'elles causeraient une telle violation, (iii) la violation de Droits de propriété intellectuelle résultant de modifications effectuées par l'OTAN sans le consentement écrit préalable du Contractant.

Si le Contractant en fait la demande, l'OTAN ne recherche pas de règlement par elle-même, à condition que le Contractant agisse raisonnablement et de bonne foi.

Le Contractant indemnise l'OTAN pour tout préjudice qu'elle viendrait à subir si elle ne pouvait plus faire un usage normal d'un Livrable du fait d'un recours introduit pour violation de Droits de propriété intellectuelle. Cette mesure ne préjuge pas des autres droits qui pourraient être exercés ni des autres démarches qui pourraient être entreprises en vertu du Contrat ou de la loi.

L'Organisation peut faire bénéficier des droits dont elle dispose en vertu de la présente Clause à des Organismes OTAN et à des Pays de l'OTAN.

— Fin de la partie V —

PARTIE VI – LIVRABLES COMPLEXES

1. Biens et services fournis par l'OTAN

L'OTAN fournit au Contractant les biens et les services spécifiés dans le Contrat pour l'exécution de ce dernier (biens fournis par l'OTAN). En plus des éléments et services spécifiquement cités dans le Contrat, le Contractant fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les biens fournis par l'OTAN restent la propriété de l'OTAN. Le Contractant tient à jour un registre des biens fournis par l'OTAN, conformément aux bonnes pratiques et aux règles de sécurité du secteur.

Sauf stipulation contraire du Contrat, le Contractant assume, dès réception d'un bien fourni par l'OTAN, le risque de perte ou d'endommagement dudit bien et la responsabilité en cas de perte ou d'endommagement, sauf s'il s'agit d'usure normale, et dès lors que le bien est consommé dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Contractant n'apporte aucune modification à un bien fourni par l'OTAN sans l'approbation écrite préalable de l'Organisation ou sauf instruction contraire stipulée dans le Contrat.

Le Contractant défend, indemnise et tient l'OTAN exempts ainsi que ses responsables, représentants et employés en cas de recours, de réclamations, d'actions en responsabilité ou d'autres types d'action, de pertes ou de préjudices quelconques ou encore de frais et dépenses (y compris les frais juridiques raisonnables et autres frais de défense) qui feraient suite ou seraient liés à des dommages corporels ou à l'endommagement de biens (y compris de biens du Contractant ou de tiers) découlant de la possession ou de l'utilisation par le Contractant d'un bien fourni par l'OTAN.

2. Modifications

L'OTAN peut, à tout moment et à son entière discrétion, adresser par écrit au Contractant un ordre de modification, par lequel elle lui enjoint d'apporter aux Livrables des modifications, qui peuvent porter sur les Spécifications, les dessins, les quantités, les délais de livraison, les méthodes d'exécution ou tout autre aspect des obligations contractuelles du Contractant (modifications).

Les Parties sont conscientes que les modifications sont inévitables au cours de l'exécution du Contrat et que dans un secteur en constante évolution, la valeur des Livrables peut dépendre grandement de la possibilité d'y apporter des modifications. Le Contractant s'efforce de procéder à toutes les modifications requises, dans la limite du raisonnable, sans augmenter les coûts ou en limitant autant que possible la hausse des coûts, et il s'attache à examiner et à gérer de manière constructive toutes les propositions de modification que lui adresse l'OTAN.

Si l'exécution d'un ordre de modification donne lieu à une augmentation ou réduction du coût et/ou du temps requis pour l'exécution du Contrat, le Contractant dispose de dix (10) Jours à compter de la réception de l'ordre de modification (ou de tout autre délai faisant l'objet d'un accord donné par écrit par l'OTAN) pour soumettre à l'Organisation une proposition écrite d'ajustement équitable, avec des justificatifs appropriés.

Les modifications ne peuvent pas avoir pour effet de modifier le prix ou calendrier contractuel ni toute autre stipulation du Contrat sans que l'OTAN ait approuvé l'ajustement par écrit et que les Parties aient signé un document en ce sens ou tout autre acte spécifié par

l'Organisation. Une modification approuvée prévaut sur les stipulations concernées du Contrat uniquement dans la limite de ladite modification.

Aucune stipulation de la présente Clause ne dispense le Contractant d'exécuter le Contrat tel qu'il a été modifié, sauf si la modification requise est manifestement déraisonnable.

3. Tarification des modifications et des Avenants

Le Contractant calcule les prix qu'il propose dans le cadre de modifications ou d'Avenants conformément aux règles de tarification applicables.

À la demande de l'OTAN, le Contractant fournit des informations relatives aux coûts, accompagnées des justificatifs appropriés. Si la proposition de prix est fondée sur une mise en concurrence appropriée, sur un catalogue officiel, sur les prix du marché des articles vendus en grande quantité dans le commerce ou sur des prix fixés par la loi ou la réglementation, le Contractant fournit les éléments justificatifs voulus, à la convenance de l'OTAN.

Si le Contractant n'est pas en mesure d'étayer pleinement ou adéquatement un prix qu'il a proposé en application de la présente Clause, le prix est réduit en conséquence et, le cas échéant, le Contrat est modifié par écrit afin de refléter cette réduction.

4. Droit de substitution

En cas de faute du Contractant relevant de la Clause 27 (Faute) de la partie I, l'OTAN se réserve le droit de suspendre ou de résilier le Contrat ou une partie de celui-ci et de faire exécuter les Livrables par un contractant de substitution (Droit de substitution).

Si l'OTAN exerce son droit de substitution, le Contractant lui fournit toute l'assistance dont elle a besoin, dans la limite du raisonnable, pour exercer effectivement ce droit. En outre, dès lors que le droit de substitution n'a d'incidence que sur une partie du Contrat, le Contractant continue de s'acquitter de ses autres obligations contractuelles.

L'OTAN a le droit d'exiger d'être couverte pour la différence entre le prix contractuel et le prix demandé par le ou les contractants de substitution.

5. Ordre de suspension des travaux

L'OTAN peut, à son entière discrétion et à tout moment, adresser par un avis écrit au Contractant un ordre de suspension des travaux, par lequel elle lui enjoint de suspendre tout ou partie des travaux relatifs aux Livrables pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date à laquelle l'ordre de suspension des travaux sera parvenu au Contractant.

Dès réception de l'ordre de suspension des travaux, le Contractant (i) cesse de produire le ou les Livrables concernés, et (ii) prend toutes les mesures raisonnables pour réduire autant que possible les coûts pendant la période de suspension.

Dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la date à laquelle l'ordre de suspension des travaux est parvenu au Contractant, ou dans tout autre délai plus long convenu entre les Parties, l'OTAN (a) annule l'ordre de suspension des travaux ou (b) résilie les travaux couverts par l'ordre de suspension des travaux en application de la Clause 41 (Résiliation pour convenance).

Si un ordre de suspension des travaux émis en vertu de la présente Clause est annulé, ou si l'OTAN n'a pris aucune mesure à l'issue du délai de suspension ou du délai prolongé, le Contractant reprend les travaux.

Un ajustement équitable du délai de livraison, du prix contractuel, ou des deux, est formalisé par écrit si (i) un ordre de suspension des travaux a pour effet d'augmenter le temps ou le coût requis pour l'exécution du Contrat, et (ii) le Contractant soumet une demande d'ajustement raisonnable dans les trente (30) Jours suivant la fin de la période de suspension. L'OTAN peut, à sa discrétion et en toute bonne foi, examiner les réclamations soumises ultérieurement, à condition qu'elles soient introduites avant le règlement du solde définitif en exécution du Contrat.

Si un ordre de suspension des travaux n'est pas annulé et que la partie du Contrat couverte par celui-ci est résiliée pour convenance par l'OTAN, les coûts raisonnables résultant de l'ordre de suspension des travaux sont pris en compte dans le calcul du décompte de résiliation visé à la clause 41 (Résiliation pour convenance).

6. Inspection et Réception

Lorsque les Livrables sont prêts pour inspection, le Contractant le notifie à l'OTAN par un avis écrit. L'OTAN inspecte et/ou teste les Livrables afin de s'assurer qu'ils sont conformes au Contrat.

Lorsque le Contrat prévoit une Réception en une seule étape : si les Livrables sont conformes au Contrat, l'OTAN délivre un acte de Réception, et s'ils ne sont pas conformes, le Contractant répare, remplace ou réexécute les Livrables rapidement pour remédier à la situation, en assumant les risques et les frais encourus, ce après quoi une nouvelle inspection est réalisée.

Lorsque le Contrat prévoit une Réception en deux étapes :

- Réception provisoire – si les Livrables sont conformes à tous égards, l'OTAN délivre un acte de Réception provisoire. Si l'OTAN constate des Défauts sans grande incidence sur la fonctionnalité, elle peut délivrer un acte de Réception provisoire assorti de réserves. Si elle constate des problèmes majeurs, elle peut rejeter les Livrables. Avant une nouvelle inspection, le Contractant rectifie ou remplace les Livrables pour remédier aux Défauts ou problèmes constatés dans le délai imparti par l'OTAN, en assumant les risques et les frais encourus .
- Réception définitive – sauf stipulation contraire du Contrat, les Parties engagent à nouveau la procédure d'inspection dans le délai imparti après la Réception provisoire (période d'observation). L'OTAN accepte la Réception définitive si les Livrables sont conformes au Contrat et si le Contractant s'est acquitté de toutes ses obligations.

Si la réparation, le remplacement ou la réexécution ne permet pas de remédier aux problèmes à quelque stade que ce soit, ou s'il est impossible d'y remédier, l'OTAN reste en droit de bénéficier d'une réduction équitable du prix ou d'une contrepartie adéquate, ce qui ne préjuge pas des autres démarches qu'elle serait en droit d'entreprendre.

7. Garantie de bonne exécution

Le Contrat peut prévoir que, à titre de sûreté pour la bonne exécution de ses obligations contractuelles, le Contractant fournisse à l'OTAN une garantie de bonne exécution, sous la forme et dans les délais prévus par le Contrat.

Le montant de la garantie de bonne exécution est déterminé par le Contrat.

La garantie de bonne exécution s'applique jusqu'à la Réception. Si le Contrat prévoit une Réception provisoire et une Réception définitive, la garantie de bonne exécution s'applique jusqu'à la Réception définitive.

Si le Contractant manque à ses obligations contractuelles, l'OTAN est en droit de mobiliser le montant total de la garantie de bonne exécution ou une partie de celui-ci, ce qui ne préjuge pas des autres droits qu'elle pourrait exercer et des autres démarches qu'elle pourrait entreprendre.

Si l'OTAN mobilise la garantie de bonne exécution, que ce soit en tout ou en partie, le Contractant dispose de dix (10) Jours pour l'abonder et faire ainsi en sorte que son total corresponde au montant initial, sauf accord donné par écrit par l'Organisation.

L'OTAN libère la garantie de bonne exécution dans un délai de vingt (20) Jours à compter de la Réception, ou de la Réception définitive selon le cas, à condition que le Contractant se soit acquitté de toutes ses obligations.

8. Transition et sortie du Contrat

À l'expiration ou à la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, ou à la demande de l'OTAN à tout moment au cours des six (6) mois qui précèdent l'échéance du Contrat, le Contractant s'emploie en totale coopération avec l'Organisation et tout contractant qui lui aurait succédé à ce que la transition pour ce qui est des Livrables et activités connexes se fasse en bon ordre. Cette coopération s'exerce, selon le cas, dans le respect des instructions de l'OTAN en application des Clauses de résiliation et de droit de substitution et dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les Clauses 40 (Résiliation pour faute) et 41 (Résiliation pour convenance).

Le Contractant établit et remet à l'OTAN un plan de transition dans les trente (30) Jours qui suivent la date à laquelle la transition à venir lui aura été notifiée. Ce plan précise les activités, le calendrier et les ressources nécessaires au transfert des connaissances, de la documentation, des données et des responsabilités opérationnelles à l'OTAN ou au contractant qui lui aurait succédé.

Le Contractant :

- fournit à l'OTAN et à tout contractant qui lui aurait succédé toute l'assistance raisonnable requise et peut ainsi organiser des réunions à des fins de communication d'informations ou de transmission des connaissances, le mettre en rapport avec le personnel concerné, etc. ;
- remet l'ensemble des documents, données, rapports et registres relatifs aux Livrables dans un format raisonnable spécifié par l'OTAN ;
- continue d'exécuter toute partie non résiliée du Contrat et/ou de fournir des services de transition uniquement dans la mesure où l'OTAN le lui demande par écrit, pendant la période de transition, sauf instruction contraire de l'Organisation ;
- se garde de prendre la moindre mesure susceptible d'entraver ou de compromettre le bon déroulement de la transition.

Les services de transition demandés par l'OTAN après la date de prise d'effet de la résiliation sont fournis seulement si l'OTAN les a expressément autorisés par écrit. Ils sont facturés sur

la base de la tarification prévue dans le Contrat. Lorsque le Contrat ne prévoit pas de tarification pour ces services, ceux-ci sont fournis sans frais supplémentaires pour l'OTAN dans la limite de ce que permettent les obligations existantes du Contractant.

Aucune stipulation de la présente Clause ne fait naître de droit à paiement qui ne serait pas expressément autorisé par écrit par l'OTAN et déterminé conformément aux conditions tarifaires du Contrat et, le cas échéant, aux Clauses 40 (Résiliation pour faute) et 41 (Résiliation pour convenance).

— Fin de la partie VI —